



**COMMENTAIRES PRÉSENTÉS PAR
LA FÉDÉRATION DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE LANAUDIÈRE**

À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE SECOND
PROJET DU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

LE 13 DÉCEMBRE 2024



UPA de Lanaudière
110, rue Beaudry Nord
Joliette (Québec) J6E 6A5
450 753-7486
lanaudiere.upa.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION DE L'UPA DE LANAUDIÈRE.....	3
MISE EN CONTEXTE	5
COMMENTAIRES DE LA FÉDÉRATION DE L'UPA DE LANAUDIÈRE	6
Sur les limites du périmètre métropolitain	6
Sur la modification des limites du périmètre métropolitain	6
Sur le programme de compensation aux municipalités limitées dans leur développement	7
Sur la mise en valeur des activités agricoles et forestières.....	7
Sur l'objectif de remise en culture des terres en friche	9
Sur les moyens utilisés pour le retour en agriculture des terres en friche.....	9
Sur l'implantation des usages autres qu'agricoles en zone agricole.....	10
Et plus spécifiquement concernant les usages résidentiels	11
Sur la conciliation de la protection et de la mise en valeur des milieux naturels avec le développement des activités agricoles et forestières.....	12
NOS DEMANDES	14
CONCLUSION	15



PRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION DE L'UPA DE LANAUDIÈRE

Fondée en 1929, la Fédération de l'UPA de Lanaudière (FUPAL) poursuit toujours la même mission : défendre et promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de la profession agricole lanaudoise. L'action de l'UPA de Lanaudière s'inscrit au cœur du tissu rural québécois et contribue à façonner le visage de la région à la fois aux plans géographique, communautaire et économique.

Elle représente aujourd'hui 2 294 productrices et producteurs agricoles et regroupe cinq syndicats locaux ainsi que seize syndicats ou groupes spécialisés. Elle épouse intégralement le territoire de la région administrative de Lanaudière.

L'UPA est une structure démocratique dont la force réside dans la participation des productrices et des producteurs agricoles. Avec l'UPA, les agriculteurs et agricultrices de Lanaudière, de même que les producteurs forestiers, se sont donné un outil qui leur permet de maîtriser leur destin. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, tout en contribuant significativement à son développement durable.

Le vaste territoire de Lanaudière est enchâssé entre le Saint-Laurent et les montagnes laurentiennes. Il se divise en trois régions où la plupart des grands paysages québécois se retrouvent, ce qui lui vaut son surnom de « Québec en miniature » ! Au sud, on trouve de riches plaines agricoles, en avançant vers le nord, de magnifiques vallons, puis des montagnes boisées. Ils reflètent tous la diversité de la production agricole de la région... et sa richesse.

La région compte près de 1 600 fermes, dont plus des deux tiers sont familiales, ce qui en fait un exemple de culture entrepreneuriale.

On y recense plus de 40 types de production. Au 2^e rang pour la production de pommes de terre et pour les fruits et légumes, la région Lanaudoise se classe au 3^e rang pour la production de volailles, de céréales et d'oléagineux (ex. : maïs, soya, blé, orge, avoine, canola).

Parmi les autres productions importantes au sein de la région : les vaches laitières (on fabrique plus de 30 fromages) et les porcs.

De plus, on retrouve en région des producteurs de légumes ancestraux, de safran, de chanvre alimentaire, de camerises, de baies d'argousier, de sangliers, de bisons et de wapitis. La région est reconnue pour son dynamisme dans la production d'arbres à noix nordiques.

Enfin, l'agriculture dans Lanaudière, c'est :

- 3 400 emplois directement liés à l'agriculture ;



- 22 500 emplois générés par l'industrie bioalimentaire ;
- 7,2 % des revenus agricoles bruts du Québec ;
- Un PIB régional frôlant le milliard de dollars pour l'industrie bioalimentaire, dont 280 M\$ pour l'agriculture ;
- 58 entreprises de production, de transformation et de distribution certifiées biologiques ;
- 177 entreprises de transformation.

Deux des Municipalités régionales de comté (ci-après « MRC ») du sud de la région font partie de la Communauté métropolitaine de Montréal (ci-après « CMM ») :

- MRC de L'Assomption (Charlemagne, L'Assomption, Repentigny et Saint-Sulpice, mais excluant la municipalité de L'Épiphanie ;
- MRC Les Moulins (Terrebonne et Mascouche).

Syndicat local	Nombre de producteurs et productrices situés sur le territoire compris dans celui de la CMM
L'Assomption - Les Moulins	307

La Fédération de l'UPA de Lanaudière contribue activement, par son leadership, à la pérennité de l'agriculture et à la prospérité de toutes les agricultrices et de tous les agriculteurs de son territoire dans un contexte de développement durable. Le développement de partenariats est un outil privilégié pour contribuer à l'essor économique et social des communautés. Ensemble, nous avons LE POUVOIR DE NOURRIR, LE POUVOIR DE GRANDIR et le pouvoir de vivre de l'agriculture dans Lanaudière.



MISE EN CONTEXTE

La communauté métropolitaine de Montréal (ci-après « CMM ») tient une consultation publique sur le second projet du Plan d'aménagement et de développement révisé (ci-après « PPMADR ») qui a débuté le 30 septembre et qui se terminera cet hiver. Dans cette nouvelle mouture, la CMM indique qu'elle maintient le cap sur la vision qui a guidé la précédente démarche et qui, selon elle, a permis de freiner l'étalement urbain, de densifier le développement résidentiel et de protéger les milieux naturels et agricoles.

Par la présente, la Fédération de l'UPA de Lanaudière (ci-après « Fédération ») désire faire part de certains commentaires au regard du contenu du PPMADR. Viendra à la fin une série de demandes pour obtenir un PMADR qui tiendra compte de l'importance des activités agricoles et de leur protection dans un contexte global d'aménagement du territoire.



COMMENTAIRES DE LA FÉDÉRATION DE L'UPA DE LANAUDIÈRE

Sur les limites du périmètre métropolitain

D'entrée de jeu, la Fédération est satisfaite du travail effectué par la CMM concernant les espaces disponibles à des fins résidentielles présents dans le périmètre métropolitain, lesquels permettront de répondre à ses besoins de croissance prévue sur un horizon de 20 ans. Nous comprenons que, pour ce faire, la CMM exigera des instances municipales de son territoire un rehaussement des seuils minimaux de densité résidentielle. Non seulement cet effort permettra de maintenir les limites du périmètre métropolitain, mais elle représente assurément un jalon important de la protection du territoire agricole en évitant que s'y étale encore davantage la zone urbaine.

Cela dit, nous sommes d'avis que ce message doit percoler très fortement auprès des instances municipales métropolitaines. En d'autres termes, la CMM doit jouer son rôle de leader dans le dossier de l'étalement urbain en rappelant aux municipalités métropolitaines, et ce, de manière systématique et continue, la capacité suffisante de la CMM pour répondre aux prévisions de croissance et aux besoins en logements d'ici 2046.

Sur la modification des limites du périmètre métropolitain

Cela dit, concernant la possibilité, pour une MRC ou une agglomération, de modifier les limites de son périmètre urbain, la CMM énumère une série de critères sur lesquels elle baserait son analyse (critères prévus à la page 73 de son document). Pour celui concernant la zone agricole, la Fédération reste sur sa faim. De fait, s'il est vrai qu'on fait référence au « site de moindre impact », rien ne réfère spécifiquement à la « protection du territoire agricole, ni au maintien ou au développement des activités agricoles » comme cela est d'ailleurs mentionné pour les milieux naturels, donnant ainsi l'impression qu'il existe, par défaut, des niveaux de protection différents entre les milieux naturels et agricoles.

Cela est d'autant plus surprenant que l'article 2.2.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après « LAU ») prévoit spécifiquement que la planification territoriale des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté et des municipalités poursuit, sans s'y restreindre, notamment la finalité suivante: 8° la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles. D'ailleurs, en ce qui concerne le critère concernant le « site de moindre impact », la Fédération se questionne à savoir si la recherche de ce site est basée sur les mêmes impératifs que ceux poursuivis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (ci-après « LPTAA ») ou si la CMM en fait une analyse différente.



Sur le programme de compensation aux municipalités limitées dans leur développement

Considérant qu'il soutient les municipalités rurales limitées dans leur développement au sein du périmètre métropolitain, la Fédération salue la décision de la CMM de renouveler le *Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole*, lequel a permis d'offrir un soutien financier aux 19 municipalités rurales du Grand Montréal, dont les municipalités de Saint-Sulpice et L'Assomption font partie. Dans les faits, il s'agit d'un bel exemple à suivre permettant de répondre à des impératifs de développement au niveau des municipalités, et ce, sans qu'il y ait d'impact sur le territoire et les activités agricoles.

Sans être l'objet de la présente consultation, la Fédération croit que la CMM devrait agir à titre de mentor pour qu'un tel programme puisse voir le jour sur le territoire des MRC situées à l'extérieur du périmètre métropolitain, notamment sur les MRC péri-métropolitaines, lesquelles doivent, dans une optique de complémentarité des planifications métropolitaine et péri-métropolitaine, consolider leur développement dans le principal pôle de services et d'équipements localisé sur leur territoire (orientation 10).

Somme toute, n'aurait-il pas été intéressant de connaître les sommes perçues par chacune des municipalités et d'indiquer les projets structurants qu'elles ont permis de mettre en œuvre ?

Sur la mise en valeur des activités agricoles et forestières

Dans ses objectifs qui découlent de l'orientation 1 du PPMADR, la CMM indique vouloir protéger le territoire agricole et renforcer l'autonomie alimentaire du Grand Montréal. Cela dit, la Fédération se questionne sur l'absence de véritables mesures pour la mise en valeur des activités agricoles par la CMM. En référence à l'article 2.24 de la LAU, un PMAD doit comprendre des orientations, objectifs, cibles et critères portant notamment sur la mise en valeur des activités agricoles. Or, nous ne trouvons aucune cible portant spécifiquement sur l'importance de protéger et d'assurer le développement des activités agricoles à moyen et long terme. Également, en référence à l'article 79.1 de la LPTAA, les MRC ou communautés doivent exercer leurs pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles en zone agricole.

Pour que l'agriculture soit mise en valeur et pérenne, il ne faut pas viser exclusivement la protection du territoire et des activités agricoles, mais également miser sur son dynamisme et son développement, ce qui concourra à assurer cette autonomie alimentaire dont la CMM semble vouloir faire l'éloge.

Et pour que les activités agricoles se développent et se dynamisent sur le territoire agricole de la CMM, il est primordial, notamment :

- De le dédier à la pratique de l'agriculture;



- De s'assurer que la réglementation municipale soit cohérente avec l'objet de favoriser la pratique de l'agriculture.

À cet effet, la Fédération constate que plusieurs règlements municipaux influencent de nombreuses façons le développement des activités agricoles sur leur territoire. Dans les faits, la priorisation des usages agricoles en zone agricole devrait se traduire par un usage extrêmement modéré d'interdictions réglementaires de la part des instances municipales. Or, ce n'est malheureusement pas le cas actuellement. Voici d'ailleurs quelques exemples de normes utilisées par les MRC et les municipalités qui ajoutent des contraintes – sévères dans certains cas – à la pratique de l'agriculture en zone agricole :

- Mesures d'encadrement utilisées par les MRC:
 - Paramètres utilisés pour le calcul des distances séparatrices;
 - Établissement d'un zonage de production pour les élevages à forte charge d'odeur;
 - Application d'un contingentement et fixation de superficies maximales de plancher pour la production porcine;
 - Adoption de règlements d'abattages d'arbres non seulement restrictifs, mais dans certains cas, d'application difficile, voire inapplicables, et ce, alors que les travaux sylvicoles faits dans les règles de l'art permettent non seulement d'augmenter le potentiel de régénération forestière, mais également d'enrichir la biodiversité du milieu;
 - Reconnaissance de bâtiments comme immeubles protégés.
- Mesures d'encadrement utilisées par les municipalités :
 - Adoption de règlements d'abattages d'arbres non seulement restrictifs, mais dans certains cas, d'application difficile, voire inapplicables, et ce, [idem ci-haut];
 - Dispositions municipales pour les nuisances : bruits, odeurs, hauteur de la végétation, éclairage de nuit, etc.;
 - Utilisation de pesticides;
 - Largeur de bandes riveraines qui va au-delà de la réglementation provinciale;
 - Jours d'interdiction d'épandage des déjections animales.

D'ailleurs, concernant l'établissement d'un zonage de production pour les élevages à forte charge d'odeur, la Fédération désire souligner que, sur le territoire des MRC lanaudoises faisant partie de la CMM, les distances où il est interdit d'ériger des bâtiments d'élevage autour des périmètres d'urbanisation peuvent atteindre jusqu'à 2 000 mètres pour les nouveaux élevages. Comment, dans ce cas-ci, peut-on parler de mise en valeur de l'agriculture ?



Sur l'objectif de remise en culture des terres en friche

Dans le PPMADR, la CMM demande aux MRC et aux agglomérations de prévoir, d'ici 2046, des mesures visant à réduire de 10 % la superficie globale des terres en friche et inutilisées à des fins agricoles, et ce, afin de favoriser l'utilisation optimale du territoire agricole à des fins agricoles et de renforcer l'autonomie alimentaire du Grand Montréal.

Malheureusement, la Fédération ne partage pas l'idée de la CMM de modifier l'objectif de remise en culture des terres en friche par rapport à la version actuelle du PMAD. Dans la version précédente, la CMM indiquait vouloir augmenter les superficies en culture de 6 % d'ici 2031. Or, avec cette nouvelle proposition, la cible proposée est de remettre en culture 10 % des terres en friche, ce qui correspond à une superficie approximativement 10 fois moins importante que la cible actuellement prévue au PMAD. Pour la Fédération, cette nouvelle cible manque d'ambition et devrait assurément être revue à la hausse.

Sur les moyens utilisés pour le retour en agriculture des terres en friche

À la page 113 de son document, la CMM mentionne ceci :

« Dans le cadre de la réforme actuelle du régime provincial de gestion du territoire agricole, la CMM demande notamment au gouvernement du Québec de lui accorder le pouvoir, ainsi qu'à ses municipalités, d'exproprier les terres agricoles qui n'ont pas été exploitées pendant au moins trois années afin de pouvoir les remembrer, les louer ou les vendre à des producteurs agricoles qui pourront les remettre en culture. »

[Nos soulignés]

Or, pour la Fédération, il faut avancer dans cette avenue avec précautions et discernement. S'il est vrai que cette option peut paraître intéressante ou même essentielle dans certaines circonstances très précises, l'achat et l'expropriation des terres par des municipalités peuvent notamment avoir comme conséquences de contribuer à la hausse du prix des terres de même qu'à induire un mouvement spéculatif. Pour la Fédération, et le cas échéant, ce genre de pouvoir doit être encadré par la mise en place de balises claires et précises, et à terme, viser prioritairement la vente à des producteurs agricoles afin d'assurer l'usage à des fins agricoles.

Par ailleurs, la Fédération pourrait être favorable dans les cas où la terre n'appartient pas à un producteur agricole. De plus, nous sommes d'avis qu'il faut éviter de promouvoir les modèles agricoles où le promoteur est la municipalité ou la CMM; nous croyons qu'il est préférable de mettre davantage l'emphasis sur le recours aux fiducies d'utilité sociale agricole pour s'assurer que la propriété demeure agricole.

Enfin, la CMM indique, à la page 124 de son document, que le PL-150 (2017) prévoyait qu'« *un nouveau pouvoir de taxation aurait été accordé aux municipalités locales du territoire de la CMM afin d'imposer une taxe sur les terres agricoles exploitables, mais non exploitées.* » La Fédération se questionne : les municipalités n'ont-elles pas déjà d'outils pour surtaxer ces terres ?



La Fédération énonce des préoccupations similaires au regard du droit de préemption dont fait mention la CMM. De fait, le droit de préemption peut insécuriser certains acheteurs de la relève, voir empêcher des transactions entre producteurs agricoles, ce qui n'est pas souhaitable. Également, la Fédération se questionne sur les répercussions que pourrait avoir l'acquisition, par une municipalité ou une MRC, d'une ou plusieurs terres agricoles attenantes au périmètre métropolitain, notamment quant à l'affaiblissement des limites du territoire agricole.

Dans un autre ordre d'idée, la Fédération rappelle que le contexte réglementaire limite énormément la remise en culture des friches (REA, RCI, règlements d'abattage). Par ailleurs, la zone agricole de la CMM regorge de petits lots disponibles permettant une « diversité de modèles nécessitant des superficies variées ». La difficulté à les identifier sur le territoire a été, a maintes reprises, décrite non seulement par la relève agricole, mais par notre Fédération dans le cadre de l'élaboration des Plans de développement de la zone agricole. Il s'agit d'un frein majeur aux possibilités d'établissement en agriculture, notamment pour des productions nichées ou pour la production et la commercialisation de denrées en circuit court. Il est donc primordial de trouver des solutions pratiques pour identifier et assurer l'accès à ces petits lots en zone agricole. D'ailleurs, la Fédération croit fermement que la reconnaissance de ces lots permettrait de diminuer la récurrence de demandes de morcellement à des fins agricoles.

Également, dans plusieurs régions du Québec, y compris la CMM, le service L'ARTERRE semble faire face à un défi de taille: beaucoup de demandes, mais peu de cédants sur le marché. La Fédération considère que l'inventaire de petits lots, par leur identification sur le territoire, pourrait créer de nouvelles opportunités pour les aspirants-agriculteurs. Fort de la connaissance de cet inventaire, L'ARTERRE pourrait plus facilement réaliser des démarches auprès des propriétaires en vue de leur acquisition par la relève agricole.

Malgré ce qui précède et sans le renier, la Fédération considère qu'il faut réfléchir à de nouveaux modes alternatifs d'accès à la terre : encadrement des locations de terres, recours à des fiducies d'utilité sociale agricoles ou à des fonds d'investissement consacrés à la relève.

Sur l'implantation des usages autres qu'agricoles en zone agricole

La Fédération est d'avis que les organisations municipales ont un rôle primordial à jouer dans la protection du territoire et des activités agricoles. En outre, un contrôle des usages non agricoles (ci-après « UNA ») en zone agricole doit être effectué par la CMM, puis par les MRC et les municipalités locales, notamment en définissant les fonctions et usages qui y sont permis. Ce manque de contrôle aura d'ailleurs permis, entre 1998 et 2022, la perte de plus de 5 070 hectares à des fins non agricoles.

En contrepartie, elles ont la responsabilité de planifier adéquatement l'aménagement qu'elles font de la zone blanche; gestion optimale de l'urbanisation, consolidation des périmètres urbains existants, protection contre la dispersion des activités urbaines sur le territoire.



La multiplication des UNA en zone agricole induit des problèmes de cohabitation et, à terme, l'adoption par les municipalités de règlements préjudiciables pour les entreprises agricoles, notamment concernant le bruit, la poussière, la lumière, les distances séparatrices relatives aux odeurs et à l'application des pesticides, ou tout simplement le partage de la route.

C'est donc avec raison que la CMM indique ceci à la page 124 de son document :

« L'implantation d'activités non agricoles a affecté l'utilisation des terres du territoire agricole dans tous les secteurs géographiques de la CMM. La déstructuration du territoire agricole par l'addition, au fil du temps, d'usages non agricoles peut créer, entre autres, une rareté des terres à cultiver, une diminution du nombre d'exploitations et une augmentation des conflits de voisinage. »

[Nos soulignés]

Or, bien que la CMM se dise consciente de l'effet néfaste d'une dissémination des UNA en zone agricole, la Fédération dénote l'absence d'obligation ou de cible spécifique pour ce point. Pourtant, avec un territoire agricole stable, freiner la multiplication des UNA devrait être la priorité du PPMADR.

Et plus spécifiquement concernant les usages résidentiels

La Fédération est d'avis qu'afin d'éviter l'ajout ponctuel de résidences non liées aux activités agricoles (demandes individuelles), la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA est l'avenue à privilégier. En effet, cette démarche s'appuie sur une vision globale et à long terme de la fonction résidentielle sur l'ensemble du territoire de la MRC visée. Une fois l'exercice complété, l'ensemble des parties prenantes (Municipalités régionales et locales, Commission de protection du territoire agricole et UPA) en ressortent gagnantes. Les décisions rendues, lorsqu'elles sont bien encadrées et respectées, permettent l'implantation de résidences sans ajouter de contraintes aux activités agricoles environnantes. L'article 59 de la LPTAA autorise les MRC et les communautés métropolitaines de Québec et Montréal à présenter des demandes à portée collective.

Cela dit, dans la portion lanaudoise de la CMM, les MRC Les Moulins et L'Assomption ont déjà fait l'exercice. Or, tout n'est pas rose; concernant les îlots déstructurés de la Ville de Mascouche (MRC Les Moulins) et les usages qui y sont permis, la majorité d'entre eux – voire la totalité – n'y permettent aucune activité agricole alors que nous sommes pourtant en zone agricole. Pis encore, la MRC prévoit un zonage de production pour les élevages à forte charge d'odeur dans un rayon de 500 mètres autour des îlots. Dans pareil cas, nous sommes d'avis que ce résultat dénature l'esprit de l'article 59, qu'il ne sert pas à mettre en valeur les activités agricoles et que la CMM devrait – et aurait dû – intervenir.



Malgré ce qui précède, et afin de réaffirmer son rôle de leader dans la protection du territoire agricole, la Fédération recommande à la CMM de procéder à la réalisation d'une demande à portée collective en vertu de l'article 59 afin d'identifier les îlots déstructurés de sa zone agricole ou d'ajouter une cible visant la couverture totale du territoire de la CMM par la réalisation d'un article 59.

Sur la conciliation de la protection et de la mise en valeur des milieux naturels avec le développement des activités agricoles et forestières

En octobre dernier, le gouvernement du Québec adoptait son Plan Nature 2030 (ci-après « Plan »), lequel vise, à terme, la conservation de 30 % du territoire. La mise en œuvre de ce Plan passera par la création de nouvelles aires protégées sur des terres publiques et privées, principalement dans le sud de la province.

Les milieux naturels de la CMM sont majoritairement situés en zone agricole. La Fédération craint que la planification issue du Plan augmente drastiquement les transactions en zone agricole en faveur d'organisations dont la mission première n'est pas de faire de l'agriculture. En fonction des sommes annoncées par le gouvernement, la concurrence pourrait s'avérer déloyale entre un producteur intéressé par l'achat d'une terre agricole et un organisme de conservation financé par le gouvernement. Phénomène particulièrement inquiétant en Montérégie, la Fédération constate, depuis peu, le phénomène sur son territoire. De fait, des organismes comme Nature-Action Québec, Connexion-Nature, Conservation de la nature Québec et Conservation de la nature Canada ont notamment acquis des superficies importantes dans les collines montréalaises et au pourtour à des fins de conservation.

Bien que la CMM souhaite protéger le territoire agricole et renforcer l'autonomie alimentaire du Grand Montréal en misant, entre autres, sur la conciliation de la protection et la mise en valeur des milieux naturels avec le développement des activités agricoles, la Fédération tient à formuler quelques réserves.

En premier lieu, en ce qui concerne la cible du critère 1.4.3, laquelle se définit ainsi (p. 271) :

« La CMM demande aux MRC et aux agglomérations d'intégrer à leur SAD un objectif visant à concilier la protection et la mise en valeur des milieux naturels et le développement des activités agricoles, par exemple, par le biais de l'augmentation de la connectivité des milieux naturels à travers les aménagements, les pratiques agroenvironnementales (bandes riveraines élargies, haies brise-vent), etc. »

Il est observé que cette cible ne relève pas les préoccupations à l'égard de la conciliation entre la protection du territoire agricole et la protection des milieux naturels. Il est primordial que la CMM sensibilise les MRC et agglomérations à la complexité de concilier ces deux objectifs et aux paramètres à considérer pour assurer cette conciliation. Puisque cette cible découle de l'objectif 1.4, il faut avant tout rappeler l'importance de prioriser les activités agricoles dans l'identification des moyens de mise en valeur du territoire agricole.



Par ailleurs, dans le PPMADR, il n'est pas fait mention des impacts négatifs de certains aménagements de conservation sur les activités agricoles avoisinantes. Ces impacts sont souvent causés par l'application de moyens de conservation inadaptés (ex. : inondations causées par des barrages de castors, prolifération d'espèces nuisibles ou invasives, ou de maladies susceptibles de se propager aux cultures avoisinantes par manque d'entretien, conflits relatifs à l'utilisation de l'eau ou d'autres ressources). En outre, les possibilités d'intervention cherchant à restreindre ces impacts n'y sont pas toujours autorisées et peuvent même contrecarrer certaines cibles de conservation (ex. gestion des espèces envahissantes).

Au Québec, seulement 0,05 % des aires protégées ou conservées intègrent une utilisation durable du territoire. Considérant que les activités agricoles, forestières et acéricoles constituent, à différents degrés, une utilisation durable du territoire, ils offrent une opportunité stratégique d'explorer de nouveaux modèles de cohabitation entre les activités agricoles et la préservation de la biodiversité. En lien avec l'objectif 3.1 du PPMADR, la CMM devrait définir un meilleur arrimage avec le critère 1.4.3. La Fédération est d'avis que les pratiques agricoles durables contribuent à la santé des écosystèmes existants et à sa diversité. Ainsi, la CMM ne devrait pas considérer uniquement la conservation stricte pour les milieux naturels d'intérêt, mais plutôt une panoplie de mesures de conservation, incluant l'utilisation durable des milieux agricoles et forestiers. La multifonctionnalité des usages devrait être priorisée dans ces types de milieux.

Enfin, la biodiversité agricole contribue de manière importante à la biodiversité du Québec, particulièrement dans le sud de la province en raison de vastes étendues de superficies agricoles. Cette biodiversité au champ est importante pour le secteur agricole et contribue également à la vie humaine en fournissant divers services comme la pollinisation, la production alimentaire et la production de fibre.

Selon Agriculture et Agroalimentaire Canada, le paysage agricole varié du Canada fournit un habitat à près de 550 espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens. À cela, il faut ajouter les autres groupes d'espèces, notamment les plantes, les invertébrés et les champignons.



NOS DEMANDES

Il est demandé à la CMM :

1. De réaffirmer son rôle de leader en promouvant et exigeant les meilleures pratiques d'aménagement du territoire, lesquelles doivent impérativement être favorables non seulement à la protection du territoire agricole, mais encore davantage à sa mise en valeur et au développement des activités agricoles;
2. De maintenir la cible visant à assurer le respect des limites du périmètre métropolitain;
3. D'ajouter des critères d'analyse supplémentaires qui tiennent compte de la protection du territoire agricole et du développement des activités agricoles pour toute demande de modification du périmètre métropolitain lorsque la demande vise le territoire agricole;
4. D'accompagner les municipalités dans l'adoption d'une réglementation facilitante pour le développement de l'agriculture en zone agricole, notamment par le partage des meilleures pratiques des municipalités de la CMM;
5. De maintenir la cible visant à réduire la superficie totale des terres en friche et inutilisées à des fins agricoles;
6. De réviser les objectifs de remise en culture des terres en friche;
7. D'affirmer l'importance de l'aménagement forestier en forêt privée;
8. D'adopter une cible visant la couverture complète du territoire de la CMM par des demandes à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA;
9. De préciser, à l'intérieur du PPMADR, les enjeux de cohabitation générés par les UNA en milieu agricole;
10. D'identifier un indicateur pour surveiller les UNA en milieu agricole;
11. D'encadrer adéquatement l'acquisition de terres par les MRC et les municipalités afin de prioriser le remembrement et la revente en faveur de la relève agricole, ou de toutes fiducies d'utilité sociale agricoles;
12. D'orienter les efforts de conservation en priorité hors de la zone agricole;
13. De prioriser les milieux naturels à plus grande valeur écologique;
14. D'encadrer la protection des milieux naturels en zone agricole afin de s'assurer que les moyens identifiés pour leur mise en valeur ne génèrent pas d'impact sur les activités agricoles avoisinantes, et sur le développement des entreprises agricoles;
15. D'exiger un exercice de réflexion sur l'ensemble des activités agricoles compatibles avec les mesures de conservation;
16. De reconnaître la contribution du territoire agricole à la biodiversité.



CONCLUSION

La Fédération invite la CMM à tenir compte des présentes demandes et à apporter les ajustements nécessaires sur le PPMADR. La Fédération désire également rappeler que, de par la nature de leurs activités, les producteurs agricoles et forestiers sont des acteurs incontournables à l'objectif d'assurer l'autonomie alimentaire du Grand Montréal.

L'agriculture contribue à occuper le territoire, tout comme elle contribue à la richesse économique de la CMM. Par la mise en place du PPMADR, la CMM doit agir à titre de leader en instiguant les meilleures pratiques d'aménagement du territoire, et cela se fait notamment en contenant l'étalement urbain, en limitant la dispersion des UNA en zone agricole, mais surtout en assurant la primauté des activités agricoles et forestières en zone agricole.

